



## Examen du taux d'occupation des membres à temps partiel du Conseil synodal; rapport et proposition; prise de connaissance et décision

### Propositions:

1. Le Synode de l'Union prend connaissance du rapport de la commission non permanente.
2. Le Synode décide de modifier comme suit l'art. 3 du règlement sur les traitements alloués aux membres du Conseil synodal (RLE 34.240):  
"Le traitement des membres à temps partiel du Conseil synodal pour leur activité ordinaire (y compris les séances et les fonctions de délégation) correspond à 45 pour cent de l'échelon maximum de la classe de salaire 26." [actuellement: 30 %]
3. La décision entre en vigueur le 1.01.2011.
4. Le Conseil synodal est chargé d'établir un rapport sur les "questions ouvertes" indiquées au chiffre 6 du présent rapport et de le présenter jusqu'au Synode d'été 2011.

### 1. Situation initiale

En avril 2003 est entrée en vigueur la réorganisation des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. L'effectif du Conseil synodal a été réduit de neuf à sept membres, avec un seul poste à plein temps (au lieu de deux précédemment) et six « postes à temps partiel » (au lieu de sept). Comme il n'existait pas encore de données empiriques, le Synode a décidé de conserver l'ancienne base de calcul du salaire (30% d'un salaire complet). La masse salariale a ainsi été réduite de 410% à 280% (280% = 6 x 30% + 100%). Cette nouvelle réglementation a été inscrite dans le règlement sur les traitements, entré en vigueur le 1.04.2003.

Six années se sont écoulées depuis, donnant le recul nécessaire pour dresser un premier bilan. Lors du Synode des 1 et 2 décembre 2009, le Conseil synodal a soumis une proposition demandant l'institution d'une commission spéciale chargée « de contrôler le temps que les membres à temps partiel du Conseil synodal consacrent à l'exercice de leur mandat. » Le Synode a pris la décision de créer une commission non permanente constituée de trois membres de la COFI et de trois membres de la CEG. Les délégués suivants ont été désignés par les deux commissions pour siéger à la COFIEG (abréviation de COFI et CEG): Aeschlimann Andreas, Grossniklaus Hanspeter, Guthauser Hans, Herren Hans, Marti Erich et Perrenoud Roland.

La proposition initiale prévoyait que la commission élabore, si elle le juge nécessaire, une nouvelle réglementation des conditions d'engagement. Sur proposition de la CEG, cette phrase a été supprimée. L'intention était de laisser à la commission spéciale la possibilité de décider de manière autonome et indépendante quelles sont les mesures les plus appropriées pour régler la problématique de la surcharge des membres du Conseil synodal. Il fallait qu'elle puisse aussi soumettre d'autres propositions qu'une modification des conditions d'engagement.

La troisième proposition de la décision adoptée en décembre 2009 demandait que la COFIEG traite cet objet de telle sorte qu'il puisse être soumis au Synode en 2010. La COFI a souhaité pouvoir la présenter déjà au Synode d'été 2010, sans toutefois soumettre de proposition formelle.

Voici la présentation des résultats du travail de la commission non permanente COFIEG à l'intention du Synode.

## **2. Procédure suivie par la COFIEG**

Afin de disposer d'éléments de base pour vérifier le taux d'occupation, la COFIEG a collecté progressivement les données nécessaires, les a évaluées et a élaboré un document aussi objectif que possible comme base de décision.

### **2.1. Auditions**

Au début décembre, la COFIEG a invité durant deux après-midi les membres à temps partiel du Conseil synodal à des auditions individuelles sans structure définie à l'avance. Elle leur a demandé de présenter leur situation personnelle concernant la charge de travail occasionnée par l'exercice de leur fonction de conseiller synodal.

Le président du Conseil synodal a expliqué les conséquences que la planification des ressources aura ou pourrait avoir sur la charge de travail des conseillers synodaux à temps partiel.

### **2.2. Lois, règlements, ordonnances ecclésiastiques**

La commission a tenu compte des réglementations des tâches, des obligations et de l'activité des membres du Conseil synodal figurant dans les textes législatifs suivants:

- Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, RLE 11.010
- Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura, RLE 11.020
- Règlement interne du Synode, RLE 34.110
- Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise du Synode de l'Union synodale, RLE 34.210
- Ordonnance concernant les objectifs et les missions de la Chancellerie et des services généraux de l'Eglise, RLE 34.220
- Ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal, RLE 34.230
- Règlement sur les traitements alloués aux membres du Conseil synodal, RLE 34.240

### **2.3. Autres données de base**

1. La commission a reçu des descriptifs internes des fonctions exercées par les membres du Conseil synodal dans le cadre de leur mandat exécutif et en tant que responsable d'un département donné (actualisé pour le mois de janvier 2010).

2. La COFIEG a reçu une statistique interne sur le nombre de séances et de sujets traités par le Conseil synodal entre 2007 et 2009, avec un classement des objets par catégories (ex-

plications par le conseiller synodal H.U. Krebs lors de la séance de la COFIEG du 25.01.2010).

3. Les membres de la COFIEG ont pu consulter la politique (« policy ») du Conseil synodal concernant les affiliations et participations à des associations et à d'autres organisations. La commission a également reçu une liste présentant plus de 70 participations des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure à des associations, fondations, sociétés simples et sociétés anonymes.
4. La charge de travail occasionnée par les délégations et les mandats du Conseil synodal a été calculée individuellement à l'aide d'un tableau (en distinguant la durée de la manifestation et le temps de préparation et de suivi, en incluant parfois le temps de déplacement).
5. La COFIEG souhaitait aussi tenir compte de l'avis des membres du Conseil synodal concernant les possibilités d'optimisation de la charge de travail occasionnée par leur mandat. A cet effet, ils ont été invités à présenter brièvement leurs idées.
6. La COFIEG a reçu un rapport de synthèse sur les efforts entrepris depuis 2003 par le Conseil synodal pour optimiser ses méthodes de travail. Celui-ci a régulièrement consacré le temps nécessaire à cette tâche lors de ses retraites, en recourant parfois aux services d'un accompagnement externe.

#### 2.4. Autres Eglises cantonales

Compte tenu du temps disponible et des structures trop différentes des autres Eglises cantonales, une comparaison avec ces dernières s'est révélée irréalisable et sans grand intérêt. Ce travail a donc été interrompu.

#### 2.5. Conseil externe

En janvier, la COFIEG a reçu le soutien d'une experte en conseil et développement organisationnel qui a participé à trois séances d'une durée totale de dix heures. La commission souhaitait obtenir – et a obtenu - une aide ciblée pour établir et analyser une grille de saisie des tâches et des fonctions des membres du Conseil synodal.

#### 2.6 Mandat/engagement

Les membres à temps partiel du Conseil synodal ne sont pas des employés du Synode, ils sont élus par ce dernier à une fonction exécutive. Afin de garantir une indemnisation appropriée de cette fonction, la COFIEG a fait une comparaison avec les données chiffrées concrètes du salaire prévu pour un emploi comparable. Elle a également tenu compte des possibilités d'exercer une activité professionnelle complémentaire.

#### 2.7 Traitement des résultats

Les données ont été saisies dans un document de base électronique, pondérées par la COFIEG et vérifiées quant à leur plausibilité. Le calcul du taux moyen en pour-cent pour un mandat à temps partiel a été établi à partir des valeurs minimales et maximales pondérées des différentes activités (séances du Conseil synodal, direction du département, Synode, délégations et mandats). L'horaire de travail annualisé selon l'ordonnance sur le personnel (OPers - BE 153.011.1) a constitué une donnée de base fixe. Pour la classe de salaire correspondante, il s'élève à 1840 heures, en tenant compte de 32 jours de vacances et de 10 jours fériés. Un emploi à 100 % correspond à cinq journées de travail complètes par semaine, un poste à 30 % équivaut donc à un jour et demi de travail par semaine.

#### 2.8 Rythme de travail de la commission spéciale

Après le Synode d'hiver 2009, la COFIEG s'est tout de suite mise au travail afin de pouvoir déjà présenter des résultats lors du Synode d'été 2010. Elle s'est réunie à dix reprises jusqu'au début février pour élaborer le volumineux document de base. Cette procédure a été rendue possible grâce aux réponses rapides à ses questions du Conseil synodal et de ses membres à temps partiel.

### 3. Résultats, explications de la proposition

3.1 Les moyennes calculées du temps nécessaire s'appuient sur des analyses et des calculs détaillés de la COFIEG. Elles se décomposent comme suit:

1. Séances du Conseil synodal et retraites, y compris préparation et suivi; participation aux Synodes et aux séances des fractions 21%
2. Préparation et suivi des affaires de son « propre » secteur; entretien de direction hebdomadaire; objectifs annuels; entretiens d'évaluation 18%
3. Délégations et mandats (collaboration dans des organes et des commissions) 24%

**Le taux d'occupation moyen des membres à temps partiel du Conseil synodal s'élève ainsi à 63%**

3.2 Même si les délégations et les mandats étaient réduits de moitié et que l'on supprimait totalement le temps consacré aux Synodes et aux séances des fractions en tant qu'obligations « non inhérentes à leur fonction », nous obtiendrions un taux d'occupation de 49 %, donc nettement supérieur aux 30 % actuels.

3.3 La COFIEG a envisagé différentes mesures pour réduire la charge excessive et garantir une indemnisation acceptable du travail absolument indispensable. Dans le cadre des structures existantes, il n'est guère possible de réduire la charge de travail. Les conseillères et conseillers synodaux ont déjà beaucoup réfléchi à ce problème.

3.4 La COFIEG en vient aux conclusions suivantes:

1. A court et à moyen terme, le problème de la surcharge de travail des membres à temps partiel du Conseil synodal ne peut pas être réglé par des mesures organisationnelles.
2. La COFIEG est d'avis que le Synode doit indemniser ses responsables de l'exécutif de manière à ce que ces fonctions puissent aussi être exercées par des personnes qui ont besoin d'une activité complémentaire à temps partiel.
3. On est en droit d'attendre des conseillères et conseillers synodaux qu'ils accomplissent un surplus de travail à titre bénévole dans le cadre de leur mandat. Pour cette raison, la COFIEG n'a pas tenu compte dans sa proposition du temps consacré aux Synodes et aux séances des fractions.
4. La COFIEG estime que le temps consacré aux délégations et aux mandats est disproportionné et qu'il doit absolument être réduit. Il convient de laisser au Conseil synodal le soin de décider de cette réduction, qui est formulée en tant que recommandation à appliquer en première priorité. C'est pourquoi la commission n'a tenu compte que pour moitié de cette partie de la fonction dans le calcul du taux d'occupation.
5. La fonction de conseiller synodal exige énormément de disponibilité. Les possibilités d'occuper parallèlement un poste à temps partiel sont ainsi très limitées, même si les structures étaient modifiées.

### 3.5 Justification de la proposition:

1. Le taux d'occupation pour l'ensemble des tâches d'un membre à temps partiel du Conseil synodal tel qu'il est présenté au paragraphe 3.1 s'élève à 63%
2. La COFIEG ne tient pas compte du temps consacré aux Synodes et aux séances des fractions (cf. 3.4 /3.) - 2%
3. La part de temps consacrée aux délégations et aux mandats n'est prise en compte que pour moitié (cf. 3.4 /4.) - 12%
4. Il en résulte un taux d'occupation calculé de 49%
5. Pour des considérations financières, la COFIEG l'a arrondi à 45%

La masse salariale du Conseil synodal s'élèverait ainsi à 370% et resterait donc encore inférieure à celle prévue par la réglementation avant 2003 (410%).

## 4. Conséquences financières

En cas d'approbation de cette proposition, la masse salariale des membres à temps partiel du Conseil synodal se monterait à Fr. 203'341.00 (situation au 1.01.2010; y compris cotisations sociales de l'employeur; les charges du personnel de l'Eglise inscrites au budget 2010 s'élèvent à Fr. 10'500'000.00).

Cette augmentation de salaire est considérée comme une augmentation du taux d'occupation et ne nécessite donc pas de rachat à la caisse de pension. Par conséquent elle n'entraîne pas de frais subséquent unique.

Du fait de l'entrée en vigueur au 1.01.2011, la modification du taux d'occupation peut être intégralement prise en compte dans le budget 2011 et dans le plan financier 2011 - 2014.

Selon les représentants de la COFI, le surplus de dépenses que l'augmentation du taux d'occupation entraînerait jusqu'à la fin du plan financier en cours est raisonnable. A moyen et à long terme, son incidence doit être réexaminée.

## 5. Questions ouvertes

L'augmentation du traitement des membres à temps partiel du Conseil synodal proposée dans le cadre du mandat de la COFIEG est une mesure à court terme qui doit permettre d'assumer nos responsabilités à l'égard des conseillers synodaux actuellement en fonction. La COFIEG estime qu'il serait nécessaire d'examiner d'autres mesures sur le moyen et le long terme. Cette tâche ne relève toutefois plus de sa compétence du point de vue du temps et du contenu.

### 5.1 Système des départements/responsabilité

Jusqu'à quel point chaque membre du Conseil synodal est-il responsable de toutes les affaires des six secteurs?

### 5.2 Simplification des procédures

Existe-t-il des possibilités de simplifier encore davantage les procédures du Conseil synodal et des Services généraux de l'Eglise?

### 5.3. Mandats/délégations

Existe-t-il des possibilités de réduire encore les délégations et les mandats? Dans quels organes la présence d'un membre de l'exécutif est-elle impérative? Quel rôle l'Union synodale entend-elle jouer à l'avenir dans le contexte suisse?

#### 5.4 Structures de l'exécutif de l'Union synodale

Le système prévoyant un poste à plein temps et six postes à temps partiel est-il encore adapté pour assumer les tâches prescrites et celles qui sont venues s'ajouter au fil du temps?

#### 5.5 Tâches/allègement

Quel volume de tâches les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure veulent-elles accomplir ou reprendre? Faut-il faire une distinction entre tâches souhaitables et tâches indispensables? Qui est compétent en la matière? Le Synode? Les fractions? Le Conseil synodal?

#### 5.6 Financement

Quelle part des ressources financières faut-il affecter à moyen et à long terme à l'indemnisation, conforme au volume de travail, des tâches de l'exécutif?

#### 5.7. Fonction de conseiller synodal

Quelles conditions un membre à temps partiel du Conseil synodal doit-il remplir en termes de disponibilité et de situation financière? Quelle est la responsabilité des fractions lorsqu'elles présentent un candidat ou une candidate à un mandat de conseiller synodal?

## 6. Conclusion

Un projet du présent document a été soumis en février au Conseil synodal afin qu'il puisse prendre position. Ce dernier a approuvé la proposition de la COFIEG.

La commission non permanente COFIEG, la commission d'examen de gestion CEG et la commission de finances COFI recommandent sans opposition au Synode d'accepter ces propositions.

La commission non permanente COFIEG